

**ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2020- 127
en date du 31 juil. 2020**

**Imposant des prescriptions complémentaires à la société UNION FERTILOR pour l'exploitation de
son dépôt d'engrais solides sur le site du Nouveau Port à METZ**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-2019-A-36 du 29 août 2019 portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 du 09 août 2005 modifié ;

Vu la lettre préfectorale du 02 juin 2016 ;

Vu les demandes de modifications du 30 juin 2015 et du 02 juillet 2020 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 27 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'actualiser les conditions d'autorisation d'exploiter les installations (suppression du contrôle de la température, diminution du débit d'eau délivré par la borne incendie) suite à l'arrêt du stockage d'engrais susceptibles de générer une décomposition thermique auto-entretenue ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

L'Union des coopératives agricoles UNION FERTILOR dont le siège social est situé Le Nid du Cygne 55100 BRAS SUR MEUSE est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site situé sur le Nouveau Port de Metz.

Article 2

L'article II.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 du 09 août 2005 modifié est modifié comme suit :

« Article II.4.4

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

Pour le stockage en vrac l'exploitant s'assure de l'absence d'impureté à la réception. »

Article 3

L'article VII.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 du 09 août 2005 modifié est modifié comme suit :

« Article VII.2.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

L'exploitant tient à jour la liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

L'exploitant dispose notamment de :

- un extincteur sur roue de grande capacité (50 kg) à proximité des aires de chargement et de déchargement extérieures aux stockages des aires de stationnement des engins de manutention ;
- sur le chouleur, un extincteur adapté aux risques spécifiques, bien visible, facilement accessible et compatible avec les produits stockés ;
- à 30 mètres le long de la voie d'accès, une borne incendie située sur le réseau d'eau de la rue de la Grange aux Dames et capable de fournir un débit minimum de 120 m³/h ;
- une lance auto-propulsive permettant d'introduire de l'eau à l'intérieur des tas. L'exploitant s'assure en liaison avec les Services d'Incendie et de Secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer d'un surpresseur en cas d'incendie, si nécessaire.

Un aménagement est réalisé pour permettre aux services de secours de pomper en toute sécurité l'eau depuis la darse.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours. »

Article 4

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'Environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télerecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

Article 6 : Information des tiers

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Metz et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Metz.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

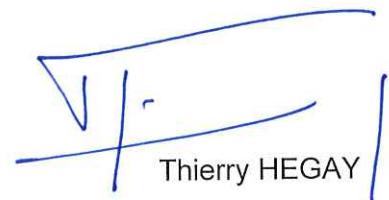
- 3) Un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le maire de Metz, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société UNION FERTILOR.

Fait à Metz, le 31 JUIL. 2020

Le Préfet,
Le Secrétaire Général par intérim,



Thierry HEGAY

